



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/179

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la société TECHNA FRANCE NUTRITION à exploiter une usine de fabrication de pré-mélanges d'additifs destinés à l'alimentation animale située à Malville, 5 rue Jean Moulin ;

VU le récépissé de déclaration du 17 février 2014 actualisant le classement des activités de l'établissement (suppression de la rubrique 2515 et modification de la rubrique 2920) ;

VU le récépissé du 1^{er} février 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 au titre des rubriques 4120, 4510 et 4511 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2015, corrigée le 30 mai 2016, de la société TECHNA FRANCE NUTRITION en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société TECHNA FRANCE NUTRITION le 11 juillet 2017 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

6 QUAI CEINERAY – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

VU la réponse du pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le classement des activités de la société TECHNA FRANCE NUTRITION dans les rubriques 4000 de la nomenclature et le statut Seveso ont été déterminés par l'exploitant conformément au guide technique de l'Inéris de juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement devient classé Seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Le récépissé de déclaration du 1^{er} février 2016 valant bénéfice d'antériorité au titre du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 concernant les rubriques 4120, 4510 et 4511 est annulé.

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant classement des activités de la société TECHNA FRANCE NUTRITION, située à Malville, 5 rue Jean Moulin, est modifié comme suit :

| Rubriques | Activités | Grandeurs | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 | <u>Règle de cumul pour les rubriques 4510 et 4511 :</u> Somme (c)(seuil bas) = $99/100 + 170/200 = 1,84 > 1$ | A |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes. | Quantité < 100 tonnes | DC |

| | | | |
|----------|---|--------------------------------|----|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes. | Quantité = 170 tonnes | DC |
| 2260-2-b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Autres installations que celles visées au 1-a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | Puissance = 428 kW | D |
| 1510-3 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Volume = 17 500 m ³ | DC |

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malville et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Malville et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société TECHNA FRANCE NUTRITION dans deux journaux locaux.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TECHNA FRANCE NUTRITION qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Malville et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 3 AOUT 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY